

Article R4623-40 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de santé au travail est chargé d'apporter une assistance administrative. Cela doit être effectué pour le médecin du travail mais également pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire du service.

Dans l'exercice de ses missions, il est tenu de contribuer à l'identification des dangers et besoins en santé au travail, notamment pour les entreprises de moins de vingt salariés.

L'assistant de service de santé au travail doit également participer à l'organisation et à l'administration des projets de prévention. Il concourt à promotion de la santé au travail ainsi que des actions du service dans les entreprises ayant moins de vingt salariés.

Article R4623-40 du Code du travail

Dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de prévention et de santé au travail apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités.

Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'assistant de service de
santé au travail (ASST),
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)